

# **PETR DU PAYS DE RETZ**

## **DELIBERATION**

**Séance du 9 décembre 2022**

Date de la convocation du Comité syndical: 30 novembre 2022  
Nombre de membres en exercice : 53  
Nombre de membres présents : 27  
Nombre de votants : 28

**Etaient présents** : Mmes Eloise BOURREAU-GOBIN Pascale BRIAND, Séverine MARCHAND, Nadège PLACE, Mrs, Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Jean-Bernard FERRER, Gaétan LEAUTE, Pierre MARTIN, Bernard MORILLEAU, Edgard BARBE, Jacques MALHOMME, Laurent PIRAUD de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Mmes Marie Line BOUSSEAU, Annie BRIEND, Sylvie GAUTREAU, Mrs Raymond CHARBONNIER, Roch CHERAUD de la Communauté de Communes de Sud Estuaire, Mme Laura GLASS, Mrs Thierry GRASSINEAU, Claude NAUD, Laurent ROBIN, Alain PINABEL de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique, Mme Karine PAVIZA, Mrs Michel AURAY, Johann BOBLIN, Bernard COUDRIAU de Grand-Lieu Communauté.

**Etaient excusés** : Claire HUGUES, Mrs Rémy ROHRBACH (pouvoir à Mme BOURREAU-GOBIN), Jacques PRIEUR, Jacques RIOCHE de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Mr Michel OLIVIER de la Communauté de Communes de Sud Estuaire, Mr Christophe LEGLAND de Grand Lieu Communauté.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : REVISION DU SCOT DU PAYS DE RETZ – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION COMPLEMENTAIRES**

Le SCOT du Pays de Retz a été approuvé le 28 Juin 2013.

Lors de la séance du 29 Juin 2021, le comité syndical a prescrit la révision du SCOT du Pays de Retz et, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme défini les modalités de concertation dans le but que les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale soient menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et le conseil de développement.

Pour rappel, les objectifs de la concertation définis dans le cadre de la délibération du 29 juin 2021 sont les suivants :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCOT et d'y apporter sa contribution,
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Le Président rappelle que les modalités d'information prévues sont les suivantes :

- l'affichage des délibérations dans les mairies, siège des intercommunalités et siège du Syndicat Mixte du PETR du Pays de Retz,

- Le site internet du PETR du Pays de Retz (<http://petr-paysderetz.fr/>) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCOT,
- Des informations sur la procédure de révision du SCOT seront délivrées au public par voie de presse et par voie numérique :
  - Au lancement de la procédure,
  - Lors du débat du Projet d'Aménagement Stratégique
  - A l'arrêt du projet.

En outre, les modalités de participation du public prévues initialement sont les suivantes :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCOT en les consignnant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège du PETR et au siège de chaque intercommunalité dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux,
- Il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale au siège du PETR ou par courrier électronique à [contact@petr-paysderetz.fr](mailto:contact@petr-paysderetz.fr),
- Deux cycles de réunions publiques seront organisées, l'un avant le débat sur les orientations du PAS, l'autre avant l'arrêt du projet de SCOT.

La délibération du 29 juin 2021 prévoit également que les modalités de concertation pourront évoluer en fonction des besoins.

Après échange au sein du bureau syndical, il est décidé de proposer les modalités de concertation complémentaires suivantes :

Modalités d'information complémentaires :

- Un guide du SCOT sera consultable matériellement et physiquement à partir du moment où le projet de PAS sera concerté,
- Une exposition sur le projet de SCOT révisé sera présentée et à disposition des communes et EPCI et accompagné d'un registre dans lequel le public pourra faire connaître ses observations,
- Des vidéos de témoignages d'acteurs du territoire seront mis en ligne sur les réseaux sociaux du PETR, voire des EPCI membres,

Modalités de concertation complémentaires :

- Mise à disposition d'un registre de concertation numérique
- Organisation d'un évènement « Paysages, escapade en Pays de Retz » fin 2023 avec ciné-débat, randos SCOT, conférences débat et spectacles sur les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCOT

**Délibération**

Vu la loi n° 2000-18 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,  
Vu les articles L.103-2 et suivants L.413-17, L.143-29 et L.143-30 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCOT,  
Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,  
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,  
Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation ; les articles L.143-17 et suivants et R.143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial,  
Vu la loi ELAN,  
Vu l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, modifié par arrêtés du 28 juillet 2005 et 29 novembre 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création du PETR du Pays de Retz,  
Vu la délibération 28 juin 2013 du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz portant approbation du SCOT du Pays de Retz,  
Vu la délibération du 29 juin 2021 du PETR du Pays de Retz prescrivant la révision du SCOT et définissant les modalités de concertation

Les membres du comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDENT** de définir les modalités de concertation complémentaire relative à cette mise en révision telles que définies ci-dessus également et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISENT** le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- **AUTORISENT** le Président à solliciter tous les financements publics possibles (notamment auprès du Conseil Régional, de l'Etat....)

Conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-8, L.413-17 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents des Conseils Régional et Départemental,
- aux Présidents des EPCI compétents en matière de PLH,

- aux Présidents des EPCI voisins,
- aux Maires des communes voisines,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.122-13 à savoir :

- Affichage de la délibération pendant 1 mois au siège du PETR du Pays de Retz et dans les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales,

Reçu en préfecture  
de Nantes le

23 DEC. 2022

Publication effectuée le :  
Le Président,  
Bernard MORILLEAU

